RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le recours conjoint présenté par la SAS « BRIERE DISTRIBUTION » et la SARL « SERENIS », ledit recours enregistré le 7 septembre 2011 sous le numéro 1140 T,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Loire-Atlantique en date du 10 août 2011
autorisant la SCI « NICOLIANE » à étendre un ensemble commercial, au sein de la ZAC de La Colleraye par création d'un magasin de bricolage avec jardineire, exploité à l'enseigne « MR BRICOLAGE », d'une surface de vente de 2 795,40 m², à Savenay.

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 30 novembre 2011 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 novembre 2011 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Yvon LE MER, co-gérant de la SCI « NICOLIANE » ;

Mme Béatrice LE MER, co-gérant de la SCI « NICOLIANE » ;

M. Thierry PORTELETTE, responsable du développement du groupe « MR BRICOLAGE » ;

Me Valérie CARTERET, avocate de la SAS « BRIERE DISTRIBUTION » et de la SARL « SERENIS » ;

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur s'élevait à 21 313 habitants en 1999 ; que la population municipale recensée en 2008 par l'INSEE s'établit à 25 646 habitants, représentant une progression de 20,33 % depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera au renforcement de l'attractivité de la zone commerciale de Savenay en apportant une offre complémentaire et bénéficiera au confort d'achat des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée limitera les déplacements motorisés vers les autres pôles commerciaux environnants, notamment ceux de Nantes et de Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT que le site du projet bénéficiera d'une desserte sécurisée, avec la présence d'un giratoire sur la RD 3, et sera accessible par les modes de déplacements doux ; que les flux générés par cette réalisation seront absorbés sans difficulté par le réseau viaire existant ;

CONSIDÉRANT que cette réalisation sera conforme à la réglementation thermique 2005 et anticipera sur celle de 2012 ; qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable par la mise en place de diverses mesures en matière d'économie d'énergie, de gestion de l'eau et des déchets (tri sélectif) ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la SCI « NICOLIANE » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SCI « NICOLIANE » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension d'un ensemble commercial, au sein de la ZAC de La Colleraye, par création d'un magasin de bricolage avec jardinerie, exploité à l'enseigne « MR BRICOLAGE », d'une surface de vente de 2 795,40 m², à Savenay (Loire-Atlantique).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

François Lagrange